



**2018/0206(COD)**

14.11.2018

## **AVIS**

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au  
Fonds social européen plus (FSE+)  
(COM(2018)0382 – C8-0232/2018 – 2018/0206(COD))

Rapporteure pour avis: Agnieszka Kozłowska-Rajewicz

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le Fonds social européen plus, qui fera partie du budget de l'Union à compter de la période 2021-2027, sera le principal instrument financier destiné à renforcer la dimension sociale de l'Europe, en mettant en pratique les principes du socle européen des droits sociaux. Le règlement FSE+ établit un lien direct entre les objectifs du FSE+ et les trois chapitres du socle: 1) égalité des chances et accès au marché du travail (en ce compris des systèmes d'éducation et de formation inclusifs et de qualité), 2) conditions de travail équitables et 3) protection et inclusion sociales.

Le FSE+ restera le principal instrument d'investissement de l'Union dans des réformes des politiques et des systèmes visant à renforcer les compétences et le niveau d'éducation des personnes, notamment en les dotant de compétences numériques qui leur permettraient de s'adapter à un marché du travail en évolution.

La rapporteure pour avis tient à souligner l'importance de l'éducation des jeunes enfants, secteur où l'investissement est essentiel pour l'apprentissage tout au long de la vie et la lutte contre les inégalités dès le plus jeune âge.

La rapporteure pour avis souhaite également attirer l'attention sur le fossé numérique entre les hommes et les femmes et propose de combler ce fossé existant dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) et des sciences, technologies, ingénierie et mathématiques (STEM) en favorisant le recyclage et la requalification des femmes et des filles et en promouvant une formation aux TIC adaptée à l'âge dans les premières années scolaires, dans le but d'inspirer les jeunes filles et de développer leur intérêt et leurs talents dans le domaine du numérique.

Le FSE+ soutiendra l'action de l'Union dans le domaine de la santé en contribuant à la modernisation des systèmes de santé dans les États membres.

La rapporteure pour avis tient à souligner, à cet égard, qu'il est important de réintégrer sur le marché du travail les personnes victimes de maladies graves de longue durée, en tenant dûment compte de la perspective de genre.

La situation des femmes sur le marché du travail reste difficile; dans l'Union, le taux d'emploi des femmes est en moyenne de 64 %, contre 76 % pour les hommes. Tout tend à prouver que la principale raison de l'inactivité des femmes sur le marché du travail est liée à l'absence de solutions qui leur permettent de véritablement concilier travail et responsabilités familiales<sup>1</sup>.

Afin de soutenir l'emploi actif, de lutter contre l'écart d'emploi entre les hommes et les femmes et d'accroître l'emploi des femmes, l'accent dans le rapport est mis particulièrement sur l'importance des mesures d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et sur le développement des infrastructures de soins dans les États membres, y compris de soins de longue durée pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Il existe une différence considérable entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la proportion de jeunes qui n'ont pas d'emploi et ne suivent ni études ni formation. En 2017, plus d'un cinquième (21,5 %) des jeunes femmes (de 20 à 34 ans) de l'UE-28 étaient sans

---

<sup>1</sup> Données de la DG JUST.

emploi, sorties du système scolaire et sans formation, alors que la part correspondante des jeunes hommes était de 13,0 %, soit 8,5 points de pourcentage de moins.<sup>1</sup>

Plusieurs types de facteurs peuvent expliquer cette différence, parmi lesquels:

- les conventions ou pressions sociales, qui ont tendance à accorder une plus grande importance au rôle des femmes au sein de la famille et au rôle des hommes sur le lieu de travail;
- les conseils professionnels, qui peuvent renforcer la ségrégation entre les hommes et les femmes et orienter les femmes vers un éventail d'emplois relativement restreint;
- des facteurs liés au marché du travail, tels que: le fait que les employeurs préfèrent embaucher des jeunes hommes plutôt que des jeunes femmes; les difficultés d'assimilation éprouvées par les jeunes femmes qui reprennent le travail après la naissance d'un enfant; le fait que les jeunes femmes sont plus susceptibles d'avoir un emploi peu rémunéré ou un emploi précaire.

L'écart entre les hommes et les femmes varie considérablement d'un État membre à l'autre.

La rapporteure pour avis souhaite mettre en exergue cette situation et prie instamment les États membres de prendre des mesures ciblées et de mener des réformes structurelles afin de résoudre le problème en gardant à l'esprit les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes.

---

<sup>1</sup> Eurostat.

## AMENDEMENTS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Visa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,***

### Amendement 2

#### Proposition de règlement Considérant -1 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(-1) En vertu de l'article 3 du traité UE, l'Union, en établissant un marché intérieur, œuvre pour une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, qui promeut l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant, et qui combat l'exclusion sociale et les discriminations.  
Conformément à l'article 9 du traité FUE, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union doit prendre en compte les exigences liées notamment à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.***

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) Dans sa communication du 8 mars 2016 sur le socle européen des droits sociaux (COM(2016)0127, annexe I), la Commission a souligné qu'il existe une ségrégation entre les hommes et les femmes sur les marchés européens du travail et que les femmes continuent d'être sous-représentées sur le marché de l'emploi et surreprésentées dans les emplois à temps partiel et dans les secteurs les moins bien rémunérés, et qu'elles perçoivent des salaires horaires inférieurs à ceux des hommes pour un travail équivalent, même lorsqu'elles ont un niveau d'instruction supérieur. Le socle européen des droits sociaux définit des obligations pour les États membres en matière d'égalité des chances, de protection sociale, d'inclusion sociale et de conditions de travail décentes sur le marché du travail. Le FSE+ devrait viser à lutter contre la ségrégation sexuelle dans les domaines de l'éducation, de la formation et, par la suite, de l'emploi. La ségrégation sexuelle est un phénomène profondément ancré dans les systèmes éducatifs et le monde professionnel de l'ensemble de l'Union. Elle se traduit par les modes de participation distincts des femmes et des hommes au marché du travail, à la vie publique et politique, au travail domestique non rémunéré et aux soins, ainsi que dans les choix d'éducation des jeunes femmes et hommes. En tant que telle, elle fait référence à la concentration d'un genre dans certains domaines d'éducation ou de travail, ce qui réduit les choix de vie et les possibilités de formation et d'emploi, débouche sur des écarts de rémunération, renforce encore les stéréotypes de genre et limite l'accès à certains emplois, tout en*

*perpétuant les inégalités entre les femmes et les hommes dans les sphères publique et privée. La ségrégation sexuelle a un effet particulièrement néfaste sur les perspectives des femmes sur le marché du travail, mais aussi sur celles des hommes.*

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) À l'échelle de l'Union, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques constitue le cadre pour le recensement des priorités en matière de réforme nationale et le suivi de leur mise en œuvre. Les États membres élaborent leur propre stratégie nationale d'investissement pluriannuelle de sorte à soutenir ces priorités en matière de réforme. Ces stratégies devraient être présentées en même temps que les programmes nationaux annuels de réforme de sorte à définir et coordonner les projets prioritaires en matière d'investissement qui seront soutenus par un financement national et/ou de l'Union. Elles devraient également servir à utiliser le financement de l'Union de manière cohérente et à optimiser la valeur ajoutée du soutien financier obtenu notamment des programmes soutenus par l'Union au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen plus, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et le Fonds européen agricole pour le développement rural, le mécanisme de stabilisation des investissements et InvestEU, le cas échéant.

*Amendement*

(2) À l'échelle de l'Union, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques constitue le cadre pour le recensement des priorités en matière de réforme nationale et le suivi de leur mise en œuvre. Les États membres élaborent leur propre stratégie nationale d'investissement pluriannuelle de sorte à soutenir ces priorités en matière de réforme. Ces stratégies devraient être **élaborées dans le cadre d'un partenariat entre les autorités nationales, régionales et locales, inclure une perspective de genre et être** présentées en même temps que les programmes nationaux annuels de réforme de sorte à définir et coordonner les projets prioritaires en matière d'investissement qui seront soutenus par un financement national et/ou de l'Union. Elles devraient également servir à utiliser le financement de l'Union de manière cohérente et à optimiser la valeur ajoutée du soutien financier obtenu notamment des programmes soutenus par l'Union au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen plus, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et le Fonds européen agricole pour le développement rural, le mécanisme de stabilisation des investissements et InvestEU, le cas échéant.

#### Amendement 5

**Proposition de règlement**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 bis) déplore la réduction significative, qui pourrait atteindre 45 %, du financement de la cohésion économique et sociale dans le cadre du prochain CFP 2021-2027 et la réorientation de ces ressources vers d'autres priorités, notamment les secteurs militaire et de la sécurité; rappelle que les réductions successives des fonds de cohésion ont contribué à aggraver les disparités et les asymétries au sein de l'Union, en sapant les réponses sociales et en aggravant la pauvreté, en particulier chez les femmes; demande d'augmenter le financement de la cohésion et les financements connexes, y compris le FSE+;***

**Amendement 6**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) Le 20 juin 2017, le Conseil a approuvé la réponse de l'Union au programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies — un avenir européen durable. Le Conseil a souligné l'importance de la réalisation du développement durable dans les trois dimensions (économique, sociale et environnementale), de manière équilibrée et intégrée. Il est essentiel que la question du développement durable soit intégrée dans l'ensemble des domaines d'action interne et externe de l'Union et que l'Union fasse preuve d'ambition dans les politiques qu'elle utilise pour faire face aux défis mondiaux. Le Conseil s'est félicité de la communication de la Commission intitulée «Prochaines étapes pour un avenir européen durable», du 22 novembre 2016,

(4) Le 20 juin 2017, le Conseil a approuvé la réponse de l'Union au programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies — un avenir européen durable. Le Conseil a souligné l'importance de la réalisation du développement durable dans les trois dimensions (économique, sociale et environnementale), de manière équilibrée et intégrée. Il est essentiel que la question du développement durable soit intégrée dans l'ensemble des domaines d'action interne et externe de l'Union et que l'Union fasse preuve d'ambition dans les politiques qu'elle utilise pour faire face aux défis mondiaux. Le Conseil s'est félicité de la communication de la Commission intitulée «Prochaines étapes pour un avenir européen durable», du 22 novembre 2016,



qui constitue une première étape dans l'intégration des objectifs de développement durable et dans l'application du développement durable en tant que principe directeur essentiel de toutes les politiques de l'Union, y compris au moyen de ses instruments de financement.

qui constitue une première étape dans l'intégration des objectifs de développement durable et dans l'application du développement durable en tant que principe directeur essentiel de toutes les politiques de l'Union, y compris au moyen de ses instruments de financement. ***Le FSE+ devrait principalement contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable en réduisant de moitié la pauvreté relative et en éradiquant les formes extrêmes de pauvreté (objectif 1), en assurant la bonne santé et le bien-être (objectif 3), en soutenant l'accès de tous à une éducation de qualité (objectif 4), en œuvrant à l'égalité entre les sexes (objectif 5), en promouvant une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (objectif 8) et en réduisant les inégalités (objectif 10) ainsi que les inégalités sociales, lesquelles ont une incidence particulièrement néfaste sur les femmes.***

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) L'Union est confrontée à des défis structurels découlant de la mondialisation de l'économie, de la gestion des flux migratoires et de la menace accrue pour la sécurité, de l'évolution technologique et d'un vieillissement croissant de la main-d'œuvre, ainsi que de pénuries grandissantes de compétences et de main-d'œuvre dans certains secteurs et certaines régions, ***qui frappent en particulier les PME***. Compte tenu des réalités changeantes du monde du travail, l'Union devrait être préparée pour affronter les défis actuels et à venir, en investissant dans les compétences, en rendant la croissance plus ***inclusive*** et en améliorant ***les***

#### *Amendement*

(5) L'Union est confrontée à des défis structurels découlant de la mondialisation de l'économie, de la gestion des flux migratoires et de la menace accrue pour la sécurité, de ***la transition vers l'énergie propre, de l'évolution technologique, de la répartition inégale des responsabilités familiales, des défis démographiques*** et d'un vieillissement croissant de la main-d'œuvre, ainsi que de pénuries grandissantes de compétences et de main-d'œuvre ***qui frappent en particulier les PME*** dans certains secteurs et certaines régions, ***et le manque de perspectives d'emploi dans d'autres***. Compte tenu des réalités changeantes du monde du travail,

*politiques sociales et de l'emploi*, y compris dans la perspective de la mobilité de la main-d'œuvre.

l'Union devrait être préparée pour affronter les défis actuels et à venir, en investissant dans les compétences, *une éducation de qualité pour tous et l'apprentissage tout au long de la vie*, en rendant la croissance *et les marchés du travail plus inclusifs* et en améliorant *l'emploi, l'entrepreneuriat, notamment des femmes*, et les *politiques sociales*, y compris dans la perspective de la mobilité de la main-d'œuvre, *ainsi qu'en luttant contre les inégalités entre les hommes et les femmes et la discrimination des femmes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et le congé de maternité*.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Compte tenu de ce champ d'application élargi du FSE+, il y a lieu de prévoir que les objectifs visant à renforcer l'efficacité *des* marchés du travail et à promouvoir l'accès à un emploi de qualité, à améliorer l'accès à l'éducation *et* à la formation et la qualité de ces *dernières*, ainsi qu'à promouvoir l'inclusion sociale et la santé et à *réduire* la pauvreté sont mis en œuvre non seulement en gestion partagée, mais aussi en gestion directe et indirecte au titre du volet relatif à l'emploi et l'innovation sociale et du volet relatif à la santé en vue des actions requises à l'échelle de l'Union.

#### *Amendement*

(10) Compte tenu de ce champ d'application élargi du FSE+, il y a lieu de prévoir que les objectifs visant à renforcer l'efficacité *de* marchés du travail *inclusifs et égalitaires* et à promouvoir l'accès à un emploi de qualité, *mieux rémunéré et sous la forme de contrats à durée indéterminée*, à améliorer l'accès à l'éducation, à la formation et *aux soins et* la qualité de ces *derniers*, ainsi qu'à promouvoir l'inclusion sociale et la santé et à *éradiquer* la pauvreté sont mis en œuvre non seulement en gestion partagée, mais aussi en gestion directe et indirecte au titre du volet relatif à l'emploi et l'innovation sociale et du volet relatif à la santé en vue des actions requises à l'échelle de l'Union.

#### *Justification*

*La hausse des salaires, la protection du travail, la réglementation du travail et une plus grande stabilité de l'emploi sont des conditions essentielles à l'émancipation financière des femmes et à la réduction de l'insécurité et de la vulnérabilité qui les touchent au premier chef.*

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 13

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) Le FSE+ devrait avoir pour objectif de promouvoir l'emploi par des interventions permettant la (ré)intégration sur le marché du travail notamment des jeunes, des chômeurs de longue durée *et* des personnes *inactives*, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale. Le FSE+ devrait viser à améliorer le fonctionnement des marchés du travail en soutenant la modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics de l'emploi, en vue d'améliorer leur capacité à fournir des services de conseil et d'orientation renforcés et *ciblés* au cours de la recherche d'emploi et le passage à la vie active et de *renforcer* la mobilité des travailleurs. Le FSE+ devrait favoriser la participation des femmes *au marché* du travail par des mesures visant à assurer, entre autres, un *meilleur équilibre* entre vie professionnelle et vie privée et l'accès *aux* services de garde d'enfants. Le FSE+ devrait également viser à mettre en place un environnement de travail sain et bien adapté afin de répondre aux risques pour la santé liés à l'évolution des formes de travail et aux besoins de la main-d'œuvre vieillissante.

#### *Amendement*

(13) Le FSE+ devrait avoir pour objectif de promouvoir l'emploi par des interventions permettant la (ré)intégration sur le marché du travail notamment des jeunes, des *personnes handicapées et des personnes souffrant de maladies chroniques, des survivants de maladies de longue durée (par exemple, le cancer), des chômeurs de longue durée, des personnes économiquement inactives, des personnes issues de communautés marginalisées tout comme* des personnes *confrontées à de multiples formes de discrimination*, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale. Le FSE+ devrait viser à améliorer le fonctionnement des marchés du travail en soutenant la modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics de l'emploi, *et leur souplesse à l'égard de différents groupes cibles* en vue d'améliorer leur capacité à fournir des services de conseil et d'orientation renforcés, *ciblés* et *individuels* au cours de la recherche d'emploi et le passage à la vie active et de *simplifier* la mobilité des travailleurs. Le FSE+ devrait favoriser la participation des femmes *à des emplois pérennes et de qualité, l'entrepreneuriat des femmes, une attention particulière devant être portée aux mères célibataires*, par des mesures visant à assurer, entre autres, *le respect du principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail entre les femmes et les hommes. Le FSE+ devrait viser à améliorer l'équilibre* entre vie professionnelle et vie privée et *à assurer l'accès à des services abordables de garde d'enfants et de prise en charge tout au long de la vie pour les parents et*

*les aidants qui travaillent afin de faciliter leur participation à des emplois de qualité et, à ce titre, de lutter contre la pauvreté chez les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Le FSE + devrait également viser à mettre en place un environnement de travail sain, **sûr et libre de harcèlement et de violence, tant en ligne que sur les lieux de travail physiques**, et bien adapté afin de répondre aux risques pour la santé liés à l'évolution des formes de travail et aux besoins de la main-d'œuvre vieillissante.*

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(13 bis) Dans le cadre de la gestion de leur budget, les États membres doivent être prêts à affecter des fonds à des mesures efficaces de lutte contre toutes les formes d'inégalité, y compris les inégalités entre les femmes et les hommes, à évaluer leurs programmes opérationnels et à augmenter les ressources si nécessaire. Il est capital de financer suffisamment les mesures de lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes pour mettre en œuvre les politiques d'égalité des chances.*

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(14) Le FSE+ devrait fournir un appui à l'amélioration de la qualité, de *l'efficacité* et de *l'adéquation au marché du travail* des systèmes d'éducation et de formation afin de faciliter l'acquisition des

(14) Le FSE+ devrait fournir un appui à l'amélioration de la qualité, de *l'accessibilité* et de *la nature non discriminatoire* des systèmes d'éducation et de formation afin de faciliter

compétences clés, notamment en ce qui concerne les compétences numériques nécessaires à tout individu pour l'épanouissement et le développement personnels, l'emploi, l'inclusion sociale et la citoyenneté active. Le FSE+ devrait contribuer à l'évolution de l'éducation et de la formation et à la transition vers le monde du travail, au soutien à l'apprentissage tout au long de la vie et à l'employabilité et contribuer à la **compétitivité** et à l'innovation sociétale et économique en soutenant des initiatives évolutives et durables dans ces domaines. Cet objectif pourrait être atteint, par exemple, par les moyens suivants: la formation par le travail, l'apprentissage et l'orientation tout au long de la vie, l'anticipation des besoins de compétences en coopération avec l'industrie, des supports de formation à jour, les études de prévision et de suivi des diplômés, la formation des éducateurs, la validation des acquis d'apprentissage et la reconnaissance des qualifications.

l'acquisition des compétences clés, notamment en ce qui concerne les compétences numériques nécessaires à tout individu pour l'épanouissement et le développement personnels, l'emploi, l'inclusion sociale et la citoyenneté active. Le FSE+ devrait contribuer à l'évolution de l'éducation et de la formation et à la transition vers le monde du travail, au soutien à l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité et contribuer à la **cohésion sociale, à la réduction de la ségrégation horizontale et verticale**, et à l'innovation sociétale et économique en soutenant des initiatives évolutives et durables dans ces domaines. Cet objectif pourrait être atteint, par exemple, par les moyens suivants: la formation **de qualité** par le travail, l'apprentissage et l'orientation tout au long de la vie, l'anticipation des besoins de compétences en coopération avec l'industrie, des supports de formation à jour, les études de prévision et de suivi des diplômés, la formation des éducateurs, **le soutien à l'apprentissage informel et non formel**, la validation des acquis d'apprentissage et la reconnaissance des qualifications **ainsi que des apprentissages antérieurs**.

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) Le soutien au titre du FSE+ devrait être utilisé pour promouvoir l'égalité d'accès afin que tous les citoyens, en particulier les groupes défavorisés, aient accès à une éducation et une formation de qualité, inclusives et sans ségrégation (de l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'enseignement supérieur, en passant par l'éducation et la formation des adultes et l'enseignement général et professionnel), favorisant ainsi la

*Amendement*

(15) Le soutien au titre du FSE+ devrait être utilisé pour promouvoir l'égalité d'accès, **en tenant dûment compte de la perspective de genre**, afin que tous les citoyens, en particulier les groupes défavorisés, aient accès à une éducation et une formation de qualité, inclusives et sans ségrégation (de l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'enseignement supérieur, en passant par l'éducation et la formation des adultes et l'enseignement

perméabilité entre les secteurs de l'éducation et de la formation, la prévention du décrochage scolaire, l'amélioration des connaissances en matière de santé, le renforcement des liens avec l'apprentissage non formel et informel et la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous. Dans ce contexte, il convient de soutenir les synergies avec le programme Erasmus, notamment en vue de faciliter la participation des apprenants défavorisés à la mobilité à des fins d'apprentissage.

général et professionnel), favorisant ainsi la perméabilité entre les secteurs de l'éducation et de la formation, la prévention du décrochage scolaire, l'amélioration des connaissances en matière de santé, le renforcement des liens avec l'apprentissage non formel et informel et la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous. Dans ce contexte, il convient de soutenir les synergies avec le programme Erasmus, notamment en vue de faciliter la participation des apprenants défavorisés à la mobilité à des fins d'apprentissage.

### **Amendement 13**

#### **Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(15 bis) La Commission et les États membres veillent à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration de la perspective de genre soient un principe contraignant dans toutes les phases de la programmation, de la définition des priorités des programmes opérationnels à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation, et de veiller à ce que les actions clés pour l'intégration dans les différentes politiques des questions d'égalité entre les femmes et les hommes bénéficient d'un soutien.**

### **Amendement 14**

#### **Proposition de règlement Considérant 15 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(15 ter) Des synergies avec le Fonds «Asile et migration» devraient garantir que le FSE+ peut intégrer et renforcer l'égalité d'accès à des systèmes d'éducation et de formation inclusifs, non**

*discriminatoires et de haute qualité, ainsi que l'inclusion sociale, l'intégration sur le marché du travail et l'accès aux soins de santé pour les ressortissants de pays tiers, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants.*

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) Le FSE+ devrait promouvoir des possibilités de perfectionnement professionnel et de requalification flexibles pour tous, notamment les compétences numériques et les technologies clés génériques, dans le but de fournir aux personnes des compétences adaptées à la numérisation, à l'évolution technologique, à l'innovation et aux changements sociaux et économiques, en facilitant les transitions professionnelles et la mobilité et en soutenant en particulier les adultes faiblement et/ou peu qualifiés, conformément à la stratégie en matière de compétences pour l'Europe.

*Amendement*

(16) Le FSE+ devrait promouvoir des possibilités de perfectionnement professionnel et de requalification flexibles pour tous, notamment les compétences numériques et les technologies clés génériques, dans le but de fournir aux personnes des compétences adaptées à la numérisation, à l'évolution technologique, à l'innovation et aux changements sociaux et économiques, en facilitant les transitions professionnelles et la mobilité et en soutenant en particulier les adultes faiblement et/ou peu qualifiés, conformément à la stratégie en matière de compétences pour l'Europe, ***tout en comblant le fossé entre les hommes et les femmes dans les secteurs des TIC et des STEM en favorisant le recyclage et la requalification des femmes et des filles, ainsi qu'en fournissant une aide ciblée en vue d'accroître le nombre de femmes dans les disciplines STEM, ainsi que dans l'informatique et l'ingénierie, dans le but spécifique d'accroître la participation des femmes dans les TIC et le numérique.***

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

(18) Le FSE+ devrait soutenir les efforts déployés par les États membres pour lutter contre la pauvreté en vue de briser le cercle vicieux des inégalités d'une génération à l'autre en promouvant l'inclusion sociale, en assurant l'égalité des chances pour tous et en luttant contre la discrimination et les inégalités en matière de santé. Cela implique de mobiliser toute une série de politiques ciblant les personnes les plus défavorisées, quel que soit leur âge, y compris les enfants, les communautés marginalisées telles que les Roms, et les travailleurs pauvres. Le FSE+ devrait promouvoir l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail afin d'assurer leur intégration socio-économique. Le FSE+ devrait également être utilisé pour améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services abordables, durables et de qualité tels que les soins de santé et les soins de longue durée, en particulier les services d'aide à la famille et les services de soins de proximité. Le FSE+ devrait contribuer à la modernisation des systèmes de protection sociale, en particulier en vue de promouvoir leur accessibilité.

*Amendement*

(18) Le FSE+ devrait soutenir les efforts déployés par les États membres pour lutter contre la pauvreté en vue de briser le cercle vicieux des inégalités d'une génération à l'autre en promouvant l'inclusion sociale, en assurant l'égalité des chances pour tous et en luttant contre la discrimination et les inégalités en matière de santé, ***tout en mettant l'accent sur la lutte contre la féminisation de la pauvreté.*** Cela implique de mobiliser toute une série de politiques ciblant les personnes les plus défavorisées, quel que soit leur âge, ***leur sexe et leur emplacement géographique,*** y compris les enfants, ***les femmes dans les régions rurales,*** les communautés marginalisées telles que les Roms, ***les personnes handicapées*** et les travailleurs pauvres, ***ainsi que d'autres personnes confrontées à de multiples formes de discrimination.*** Le FSE+ devrait promouvoir l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail afin d'assurer leur intégration socio-économique. Le FSE+ devrait également être utilisé pour améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services abordables, durables et de qualité tels que les soins de santé, ***de garde d'enfants et de services d'éducation de la petite enfance*** et les soins de longue durée, en particulier les services d'aide à la famille et les services de soins de proximité. Le FSE+ devrait contribuer à la modernisation des systèmes de protection sociale, en particulier en vue de promouvoir leur accessibilité.

**Amendement 17**

**Proposition de règlement  
Considérant 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(18 bis) Le FSE+ devrait avoir pour**



*objectif de lutter contre la pauvreté chez les femmes âgées dans l'ensemble de l'Union, en tenant compte du fait que l'écart de pension entre les hommes et les femmes, qui s'élève à 40 %, constitue un risque aigu d'aggravation de la pauvreté chez les femmes âgées, en particulier celles qui vivent sans partenaire, et de donner ainsi suite aux engagements pris dans les conclusions du Conseil de 2015 sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes en ce qui concerne les revenus: combler l'écart en matière de pensions de retraite entre les hommes et les femmes<sup>1 bis</sup>. La pauvreté parmi les femmes âgées est également aggravée par l'augmentation des coûts des soins de santé et des médicaments devant être financés directement par les patients âgés, en particulier les femmes, qui sont proportionnellement plus longtemps malades que les hommes au cours de leur vie, en grande partie du fait de leur espérance de vie supérieure.*

---

*1 bis*

*<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9302-2015-INIT/fr/pdf>*

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(22 bis) Tous les États membres ont ratifié la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, qui constitue la norme de base pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. La promotion des droits de l'enfant est un objectif explicite des politiques de l'Union et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération*

*primordiale dans chaque action de l'Union. Le FSE+ devrait soutenir les mesures destinées à promouvoir des interventions efficaces qui contribuent à la jouissance effective de leurs droits par les enfants.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 23

#### *Texte proposé par la Commission*

(23) Compte tenu de la persistance de taux élevés de chômage et d'inactivité des jeunes dans un certain nombre d'États membres et de régions, touchant en particulier les jeunes qui n'occupent pas d'emploi et ne suivent ni enseignement ni formation, il est nécessaire que ces États membres continuent à investir un montant suffisant de leurs ressources provenant du volet du FSE relevant de la gestion partagée dans des actions destinées à promouvoir l'emploi des jeunes, y compris par la mise en œuvre des dispositifs de garantie pour la jeunesse. S'appuyant sur les actions soutenues par l'initiative pour l'emploi des jeunes au cours de la période de programmation 2014-2020 et ciblant des individus, les États membres devraient continuer de promouvoir l'emploi et les filières d'éducation et de réinsertion, ainsi que les mesures de sensibilisation destinées aux jeunes, en accordant la priorité, le cas échéant, aux chômeurs de longue durée, aux jeunes inactifs et aux jeunes défavorisés, y compris au moyen de l'animation socio-éducative. Les États membres devraient également investir dans des mesures destinées à faciliter la transition entre l'école et le travail, ainsi qu'à réformer et adapter les services de l'emploi en vue de fournir un soutien sur mesure aux jeunes. Les États membres concernés devraient par conséquent consacrer au moins 10 % de leurs

#### *Amendement*

(23) Compte tenu de la persistance de taux élevés de chômage et d'inactivité des jeunes dans un certain nombre d'États membres et de régions, touchant en particulier les jeunes qui n'occupent pas d'emploi et ne suivent ni enseignement ni formation, il est nécessaire que ces États membres continuent à investir un montant suffisant de leurs ressources provenant du volet du FSE relevant de la gestion partagée dans des actions destinées à promouvoir l'emploi des jeunes, y compris par la mise en œuvre des dispositifs de garantie pour la jeunesse. ***Il convient, dans ce contexte, de porter une attention particulière au fait qu'il existe une différence considérable entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la proportion de jeunes qui n'ont pas d'emploi et ne suivent ni études ni formation. En 2017, plus d'un cinquième (21,5 %) des jeunes femmes (de 20 à 34 ans) de l'UE-28 étaient sans emploi, sorties du système scolaire et sans formation, alors que la part correspondante des jeunes hommes était de 13,0 %, soit 8,5 points de pourcentage de moins<sup>1 bis</sup>.*** S'appuyant sur les actions soutenues par l'initiative pour l'emploi des jeunes au cours de la période de programmation 2014-2020 et ciblant des individus, les États membres devraient continuer de promouvoir l'emploi et les filières d'éducation et de réinsertion, ainsi

ressources nationales provenant du volet du FSE+ relevant de la gestion partagée au soutien à l'employabilité des jeunes.

que les mesures de sensibilisation destinées aux jeunes, en accordant la priorité, le cas échéant, aux chômeurs de longue durée, aux jeunes inactifs et aux jeunes défavorisés, y compris au moyen de l'animation socio-éducative. Les États membres devraient également investir dans des mesures destinées à faciliter la transition entre l'école et le travail, ainsi qu'à réformer et adapter les services de l'emploi en vue de fournir un soutien sur mesure aux jeunes. Les États membres concernés devraient par conséquent consacrer au moins 10 % de leurs ressources nationales provenant du volet du FSE+ relevant de la gestion partagée au soutien à l'employabilité des jeunes.

---

*1bis Eurostat*

## Amendement 20

### Proposition de règlement Considérant 26

#### *Texte proposé par la Commission*

(26) La mise en œuvre efficiente et efficace des actions soutenues par le FSE+ dépend de la bonne gouvernance et du partenariat entre tous les acteurs aux niveaux territoriaux pertinents et les acteurs socioéconomiques, en particulier les partenaires sociaux et les **organisations de la société civile**. Il est dès lors essentiel que les États membres **encouragent** la participation des partenaires sociaux et de la société civile à la **mise en œuvre** du FSE+ en gestion partagée.

#### *Amendement*

(26) La mise en œuvre efficiente et efficace des actions soutenues par le FSE+ dépend de la bonne gouvernance et du partenariat entre tous les acteurs aux niveaux territoriaux pertinents et les acteurs socioéconomiques, en particulier les **autorités régionales et locales, les partenaires sociaux et la société civile, l'accent étant mis sur les ONG proposant des services axés sur l'emploi, la santé, l'éducation et les services sociaux et actives dans la lutte contre la discrimination et/ou en faveur des droits de l'homme**. Il est dès lors essentiel que les États membres **garantissent** la participation **véritable des autorités régionales et locales**, des partenaires sociaux et de la société civile à la **gouvernance stratégique** du FSE+ en gestion partagée, **de la définition des**

*priorités des programmes opérationnels à leur mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des résultats et de l'incidence obtenus. En outre, pour assurer l'absence de discrimination et l'égalité des chances, il est essentiel que des organes de promotion de l'égalité et des organismes nationaux de défense des droits de l'homme participent également à toutes les étapes.*

## Amendement 21

### Proposition de règlement Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

(28) *Les États membres et la Commission devraient veiller à ce que le FSE+ contribue à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes conformément à l'article 8 du **TFUE** afin de favoriser l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris en ce qui concerne la participation au marché du travail, les conditions d'emploi et la progression de carrière. Ils devraient également veiller à ce que le FSE+ favorise l'égalité des chances pour tous, sans discrimination, conformément à l'article 10 du **TFUE**, ainsi que l'intégration dans la société des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres, et contribue à la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Ces principes devraient être pris en compte dans toutes les dimensions et à tous les stades de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes, en temps opportun et de manière cohérente, tout en veillant à ce que des actions spécifiques soient menées pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances. Le FSE+ devrait également promouvoir la*

*Amendement*

(28) *Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les États membres et la Commission devraient veiller à ce que le FSE+ contribue à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes conformément à l'article 8 du **traité FUE** afin de favoriser l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris en ce qui concerne **l'éducation et la participation au marché du travail, les conditions d'emploi et la progression de carrière, ainsi que l'indépendance économique des femmes, leur formation et la mise à jour de leurs compétences, et la réintégration de femmes victimes de violences dans la société et sur le marché du travail. Des synergies et la cohérence des politiques avec le programme «Droits et valeurs» dans ce cadre devraient garantir que le FSE+ peut intégrer et intensifier les actions. Les États membres et la Commission** devraient également veiller à ce que le FSE+ favorise l'égalité des chances pour tous, sans discrimination **fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle**, conformément à l'article 10 du*

transition de soins *résidents*/en institution vers une prise en charge par la famille et des soins de proximité, en particulier pour les personnes confrontées à une discrimination multiple. Le FSE+ ne devrait pas soutenir les actions qui contribuent à la ségrégation ou à l'exclusion sociale. Le règlement (UE) n°[...] [futur règlement portant dispositions communes] dispose que les règles d'éligibilité des dépenses doivent être établies au niveau national, hormis certaines exceptions pour lesquelles il est nécessaire de fixer des dispositions spécifiques en ce qui concerne le volet du FSE+ *relevant de la gestion partagée*.

*traité FUE*, ainsi que l'intégration dans la société des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres, et contribue à la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées *en ce qui concerne, notamment, l'éducation, l'emploi, la protection sociale et l'accessibilité*. Ces principes devraient être pris en compte dans toutes les dimensions et à tous les stades de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes, en temps opportun et de manière cohérente, tout en veillant à ce que des actions spécifiques soient menées pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances. Le FSE+ devrait également promouvoir la transition de soins en institution vers une prise en charge par la famille et des soins de proximité, en particulier pour les personnes confrontées à une discrimination multiple *et intersectionnelle*. Le FSE+ ne devrait pas soutenir les actions qui contribuent à la ségrégation ou à l'exclusion sociale, *ou encore à la reproduction des stéréotypes de genre*. Le règlement (UE) n°[...] [futur règlement portant dispositions communes] dispose que les règles d'éligibilité des dépenses doivent être établies au niveau national, hormis certaines exceptions pour lesquelles il est nécessaire de fixer des dispositions spécifiques en ce qui concerne le volet du FSE+ *relatif à la cohésion sociale et aux droits sociaux*.

## Amendement 22

### Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(28 bis) Conformément à l'engagement ferme de l'Union en faveur de l'intégration de la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes,*

*exprimé dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres et la Commission veillent à ce que, lors de la mise en œuvre du FSE+ et de l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans le budget de l'Union, une stratégie soit élaborée et appliquée dans tous ses programmes et actions, assortie d'une capacité technique d'intégration de la dimension de genre.*

## Amendement 23

### Proposition de règlement Considérant 28 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(28 ter) Les États membres et la Commission devraient veiller à ce que le FSE+ favorise également une meilleure fourniture de services de prise en charge, notamment des services de garde d'enfants et des services de soins aux personnes âgées et aux personnes handicapées nécessitant des soins de longue durée. La fourniture de services de soins est non seulement importante pour ce qui est de la présence des femmes sur le marché du travail, mais aussi pour le développement des enfants. L'éducation et l'accueil des enfants en bas âge procurent de nombreux bienfaits à court terme et à long terme aux personnes et à la société, notamment aux personnes issues de milieux défavorisés sur le plan socio-économique ou ayant des besoins éducatifs spéciaux, ainsi qu'aux personnes handicapées. Il s'agit également d'un investissement efficace jetant les bases de la réussite de l'éducation et de la formation tout au long de la vie et permettant de lutter contre les inégalités dès le plus jeune âge.*

## Amendement 24

### Proposition de règlement Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

(29) Afin de réduire la charge administrative qu'implique la collecte des données, il convient, lorsque ces données sont disponibles dans des registres, que les États membres autorisent les autorités de gestion à les collecter.

*Amendement*

(29) Afin de réduire la charge administrative qu'implique la collecte des données, il convient, lorsque ces données, ***éventuellement ventilées par sexe***, sont disponibles dans des registres, que les États membres autorisent les autorités de gestion à les collecter.

## Amendement 25

### Proposition de règlement Considérant 32

*Texte proposé par la Commission*

(32) Le FSE+ contient des dispositions destinées à assurer la libre circulation des travailleurs sans discrimination en garantissant une coopération étroite des services centraux de l'emploi des États membres entre eux et avec la Commission. Le réseau européen de services de l'emploi devrait favoriser un meilleur fonctionnement des marchés du travail en facilitant la mobilité transfrontières des travailleurs et une plus grande transparence des informations sur les marchés du travail. Le champ d'application du FSE+ couvre également l'élaboration et le soutien de programmes de mobilité ciblés en vue de pourvoir des postes vacants là où des lacunes ont été constatées sur le marché du travail.

*Amendement*

(32) Le FSE+ contient des dispositions destinées à assurer la libre circulation des travailleurs sans discrimination en garantissant une coopération étroite des services centraux de l'emploi des États membres entre eux et avec la Commission. Le réseau européen de services de l'emploi devrait favoriser un meilleur fonctionnement des marchés du travail en facilitant la mobilité transfrontières des travailleurs et une plus grande transparence des informations sur les marchés du travail ***, grâce à des données ventilées par sexe, ainsi qu'une meilleure reconnaissance des compétences et des qualifications.*** Le champ d'application du FSE+ couvre également l'élaboration et le soutien de programmes de mobilité ciblés en vue de pourvoir des postes vacants là où des lacunes ont été constatées sur le marché du travail.

## Amendement 26

### Proposition de règlement

## Considérant 51

### *Texte proposé par la Commission*

(51) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir renforcer l'efficacité des marchés du travail et promouvoir l'accès à un emploi de qualité, améliorer l'accès à l'éducation *et* à la formation et la qualité de *ces dernières*, promouvoir l'inclusion sociale et la santé et réduire la pauvreté, ainsi que les actions entreprises au titre des volets relatifs à l'emploi et l'innovation sociale et à la santé, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux à l'échelle de l'Union, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre lesdits objectifs

### *Amendement*

(51) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir renforcer l'efficacité des marchés du travail et promouvoir l'accès à un emploi de qualité, améliorer l'accès à l'éducation, à la formation et *aux soins et* la qualité de *ceux-ci*, promouvoir l'inclusion sociale, *l'égalité des chances* et la santé et réduire la pauvreté, ainsi que les actions entreprises au titre des volets relatifs à l'emploi et l'innovation sociale et à la santé, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux à l'échelle de l'Union, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre lesdits objectifs

## Amendement 27

### Proposition de règlement

#### Article 1 – paragraphe 1 – point 3

### *Texte proposé par la Commission*

3) «assistance matérielle de base»: les biens qui répondent aux besoins essentiels qu'une personne doit satisfaire pour vivre dans la dignité, tels que des vêtements, des produits d'hygiène et du matériel scolaire;

### *Amendement*

3) «assistance matérielle de base»: les biens qui répondent aux besoins essentiels qu'une personne doit satisfaire pour vivre dans la dignité, tels que des vêtements, des produits d'hygiène, *y compris des produits d'hygiène et de soins féminins*, et du matériel scolaire;

## Amendement 28

### Proposition de règlement

#### Article 3 – alinéa 1



*Texte proposé par la Commission*

Le FSE+ a pour objectif d'aider les États membres à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable *et* à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur, conformément aux principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017,

*Amendement*

Le FSE+ a pour objectif d'aider les États membres à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à *réduire l'écart de taux d'emploi entre les hommes et les femmes*, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur *et à assurer l'égalité des chances pour tous*, conformément aux principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017. *Le FSE+ a également pour objectif de contribuer à tenir les engagements de l'Union et de ses États membres pour parvenir aux objectifs de développement durable. Le FSE+ soutient et complète les mesures des États membres visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances, l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, l'absence de discrimination, la protection sociale pour tous et l'inclusion, un accès aux services de base, ainsi qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine, et en accroît la valeur.*

**Amendement 29**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – paragraphe 1 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) améliorer l'accès à *l'emploi* de tous les demandeurs d'emploi, *notamment des jeunes et des* chômeurs de longue durée, et *des* personnes inactives, *promouvoir l'emploi indépendant* et l'économie sociale;

*Amendement*

i) améliorer l'accès à *un emploi* de *qualité pour* tous les demandeurs d'emploi, *en particulier les* jeunes, *les femmes, les parents isolés, les* chômeurs de longue durée et *les* personnes *économiquement* inactives, *les personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques, les personnes issues de communautés marginalisées et les personnes souffrant de multiples formes*

*de discrimination, en favorisant l'esprit d'entreprise* et l'économie sociale;

### Amendement 30

#### Proposition de règlement

##### Article 4 – paragraphe 1 – point ii

*Texte proposé par la Commission*

ii) moderniser les institutions et services du marché du travail pour qu'ils jaugent et anticipent les besoins de compétences et apportent, en temps opportun, une assistance et un soutien adaptés face aux enjeux de l'adéquation aux besoins du marché du travail, des transitions et de la mobilité;

*Amendement*

ii) moderniser les institutions et services du marché du travail pour qu'ils jaugent et anticipent les besoins de compétences et apportent, en temps opportun, une assistance et un soutien adaptés face aux enjeux de l'adéquation aux besoins du marché du travail, des transitions *tout au long de la vie* et de la mobilité;

### Amendement 31

#### Proposition de règlement

##### Article 4 – paragraphe 1 – point iii

*Texte proposé par la Commission*

iii) promouvoir *la participation* des femmes au marché du travail, *un meilleur équilibre* entre travail et vie privée, *y compris* l'accès à des services de garde d'enfants, *un environnement de travail sain, bien adapté et équipé contre les risques pour la santé, l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des chefs d'entreprise au changement et au vieillissement actif et en bonne santé*;

*Amendement*

iii) promouvoir *l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines en assurant l'indépendance économique des femmes et leur participation* au marché du travail, *leur esprit d'entreprise et des emplois de qualité, par des mesures visant, entre autres, au respect du principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail et de l'égalité de la valeur du travail des hommes et des femmes, ainsi qu'à l'amélioration de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et de l'accès pour tous sans discrimination* à des services *abordables* de garde d'enfants, *d'éducation de la petite enfance et de prise en charge tout au long de la vie (notamment pour les personnes âgées, handicapées et/ou atteintes de maladies chroniques) pour les parents et les aidants*

*qui travaillent afin de faciliter leur participation à des emplois de qualité et, à ce titre, de lutter contre la pauvreté chez les travailleurs ayant des responsabilités familiales;*

## Amendement 32

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 1 – point iii bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iii bis) promouvoir un environnement de travail sain et adapté qui vise à supprimer les risques sanitaires, le harcèlement sexuel et les abus sur le lieu de travail, l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des chefs d'entreprise au changement, ainsi qu'un vieillissement actif et en bonne santé;*

## Amendement 33

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 1 – point iv

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

iv) améliorer la qualité, l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences numériques;

iv) améliorer la qualité, l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences numériques, *en tenant dûment compte du fossé numérique entre les hommes et les femmes;*

## Amendement 34

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 1 – point v

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

v) promouvoir l'égalité d'accès et la participation aboutie à une éducation ou

v) *investir dans le développement des enfants et* promouvoir l'égalité d'accès et

formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, de l'éducation et l'accueil des jeunes enfants à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous;

la participation aboutie à une éducation ou formation inclusive et de qualité, ***abordable et sans ségrégation***, en particulier pour les groupes défavorisés, de l'éducation et l'accueil des jeunes enfants à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous;

### Amendement 35

#### Proposition de règlement

##### Article 4 – paragraphe 1 – point v bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***v bis) promouvoir une formation aux TIC adaptée à l'âge dans les premières années scolaires, dans le but spécifique d'inspirer les jeunes filles et de développer leur intérêt et leurs talents dans le domaine du numérique, et promouvoir l'éducation des filles dans le domaine des STEM dès le plus jeune âge;***

### Amendement 36

#### Proposition de règlement

##### Article 4 – paragraphe 1 – point vi

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

vi) promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de perfectionnement professionnel et de requalification flexibles pour tous en tenant compte des compétences numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle;

vi) promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de perfectionnement professionnel et de requalification flexibles pour tous en tenant compte ***du fossé numérique entre les hommes et les femmes*** et des compétences numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir

la mobilité professionnelle;

## Amendement 37

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 1 – point ix

##### *Texte proposé par la Commission*

ix) améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services abordables, durables et de qualité; moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en promouvant l'accès à la protection sociale; améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée;

##### *Amendement*

ix) améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services abordables, durables et de qualité; moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en promouvant l'accès à la protection sociale; améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée, ***notamment par la consolidation et l'amélioration des services de santé publique gratuits et universels;***

##### *Justification*

*Les femmes sont particulièrement vulnérables aux inégalités d'accès aux soins de santé. Le seul moyen de garantir l'égalité d'accès à la santé passe par un service public gratuit et universel.*

## Amendement 38

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 1 – point x

##### *Texte proposé par la Commission*

x) promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les plus démunis ***et*** les enfants;

##### *Amendement*

x) promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les plus démunis, ***les personnes handicapées ou souffrant de maladies chroniques, les personnes issues de communautés marginalisées,*** les enfants ***et les personnes âgées, en particulier les femmes âgées;***

## Amendement 39

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 2 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1. à une Europe plus intelligente par le développement des compétences nécessaires pour la spécialisation intelligente et pour les technologies clés génériques, la transition industrielle, la coopération sectorielle en matière de compétences et d'esprit d'entreprise, la formation des chercheurs, les activités de mise en réseau et les partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement et de formation professionnels (EFP), les centres de recherche et de technologie, les entreprises et les grappes d'entreprises, le soutien des microentreprises, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale;

*Amendement*

1. à une Europe plus intelligente par le développement des compétences nécessaires pour la spécialisation intelligente et pour les technologies clés génériques, la transition industrielle, la coopération sectorielle en matière de compétences et d'esprit d'entreprise, **en mettant un accent particulier sur l'entrepreneuriat féminin**, la formation des chercheurs, les activités de mise en réseau et les partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement et de formation professionnels (EFP), les centres de recherche et de technologie, les entreprises et les grappes d'entreprises, le soutien des microentreprises, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale;

## Amendement 40

### Proposition de règlement

#### Article 6 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Égalité entre les **hommes et les femmes**, égalité des chances et non-discrimination

*Amendement*

Égalité entre les **genres**, égalité des chances et non-discrimination

## Amendement 41

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Tous les programmes mis en œuvre dans le cadre du volet du FSE+ relevant de la gestion partagée ainsi que les opérations

*Amendement*

1. Tous les programmes mis en œuvre dans le cadre du volet du FSE+ relevant de la gestion partagée ainsi que les opérations

soutenues par le volet relatif à l'emploi et l'innovation sociale et le volet relatif à la santé assurent l'égalité entre **les hommes et les femmes** tout au long de leur préparation, de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur évaluation. Ils promeuvent également l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, tout au long de leur préparation, de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur évaluation.

soutenues par le volet relatif à l'emploi et l'innovation sociale et le volet relatif à la santé assurent l'égalité entre **tous** tout au long de leur préparation, de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur évaluation. ***Ces programmes et opérations soutiennent des actions ciblées visant à accroître la participation et la progression des femmes dans l'emploi, dans le respect du principe d'égalité de rémunération pour un même travail et d'égalité de la valeur du travail des hommes et des femmes, à réduire les stéréotypes et la ségrégation fondée sur le genre dans l'éducation, dans la formation et sur le marché du travail, à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour tous, avec un partage équilibré des responsabilités en matière de soins, et à lutter contre la féminisation de la pauvreté dans le cadre des obligations liées à l'intégration de la dimension de genre, qui doivent être assorties d'une capacité technique d'intégration de la dimension de genre.*** Ils promeuvent également l'égalité des chances ***et l'accessibilité*** pour tous, sans discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ***conformément à l'article 10 du traité FUE***, tout au long de leur préparation, de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur évaluation, ***et soutiennent également les actions spécifiques visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes confrontées à des discriminations multiples, afin de renforcer ainsi l'inclusion sociale et de réduire les inégalités. Les programmes prévoient à ces fins le recours à des instruments tels que l'évaluation de l'impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Le volet «suivi et évaluation» comprendra des indicateurs permettant de suivre l'impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes et de collecter des***

*données ventilées par genre. Les États membres tiennent compte des questions d'égalité hommes-femmes dans toutes les phases de programmation, de la définition des priorités des programmes opérationnels à leur exécution, leur suivi et leur évaluation, et renforcent leur engagement à l'égard de la prise en compte de ces questions dans les procédures budgétaires en établissant des objectifs spécifiques assortis des budgets correspondants.*

## Amendement 42

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres dont le taux de jeunes âgés de 15 à 29 ans ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation dépasse le taux moyen de l'Union en 2019, sur la base des données d'Eurostat, affectent au moins 10 % de leurs ressources FSE+ relevant de la gestion partagée des années 2021 à 2025 à des actions ciblées et à des réformes structurelles visant à favoriser l'emploi des jeunes, la transition de l'enseignement au monde du travail, les filières de réinsertion dans l'enseignement ou la formation et l'éducation de la seconde chance, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre des dispositifs de garantie pour la jeunesse.

*Amendement*

5. Les États membres dont le taux de jeunes âgés de 15 à 29 ans ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation dépasse le taux moyen de l'Union en 2019, sur la base des données d'Eurostat, affectent au moins 10 % de leurs ressources FSE+ relevant de la gestion partagée des années 2021 à 2025 à des actions ciblées et à des réformes structurelles visant à favoriser l'emploi des jeunes, la transition de l'enseignement au monde du travail, les filières de réinsertion dans l'enseignement ou la formation et l'éducation de la seconde chance, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre des dispositifs de garantie pour la jeunesse, *en s'attelant spécifiquement à combler le fossé entre les hommes et les femmes chez les jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation.*

## Amendement 43

### Proposition de règlement Article 10 bis (nouveau)



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 10 bis**

**Investir dans l'enfance**

***Les ressources visées à l'article 7, paragraphe 5, point a), sont programmées dans le cadre d'une priorité ou d'un programme spécifiques.***

***Les États membres veillent à ce que le montant des ressources consacrées à l'enfance au titre de l'article 4, paragraphe 1, points iii) à v) et/ou ix) et/ou x), soit conforme aux recommandations de la Commission de 2013 sur l'investissement dans l'enfance.***

**Amendement 44**

**Proposition de règlement  
Article 15 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les programmes bénéficiant du soutien général du volet FSE+ relevant de la gestion partagée utilisent les indicateurs communs de réalisation et de résultat figurant à l'annexe I du présent règlement afin de suivre les progrès dans la mise en œuvre. Les programmes peuvent également utiliser des indicateurs spécifiques des programmes.

*Amendement*

1. Les programmes bénéficiant du soutien général du volet FSE+ relevant de la gestion partagée utilisent les indicateurs communs de réalisation et de résultat figurant à l'annexe I du présent règlement afin de suivre les progrès dans la mise en œuvre. Les programmes peuvent également utiliser des indicateurs spécifiques des programmes. ***Ces indicateurs devraient, dans la mesure du possible, être élaborés en tenant compte de la perspective de genre.***

**Amendement 45**

**Proposition de règlement  
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Les données collectées sont ventilées par sexe.***

## Amendement 46

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour modifier les indicateurs figurant à l'annexe I, lorsque cela est jugé nécessaire pour assurer une évaluation efficace de l'évolution de la mise en œuvre des programmes.

*Amendement*

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour modifier les indicateurs figurant à l'annexe I, lorsque cela est jugé nécessaire pour assurer une évaluation efficace de l'évolution de la mise en œuvre des programmes, ***une analyse d'impact selon le sexe devant être intégrée de sorte qu'il soit possible de suivre la mise en œuvre des programmes du FSE+ en ce qui concerne l'égalité des genres.***

## Amendement 47

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission et les États membres veillent à ce que l'aide fournie dans le cadre du soutien du FSE+ en faveur de la lutte contre la privation matérielle respecte la dignité et prévienne la stigmatisation des personnes les plus démunies.

*Amendement*

3. La Commission et les États membres veillent à ce que l'aide fournie dans le cadre du soutien du FSE+ en faveur de la lutte contre la privation matérielle respecte la dignité et prévienne la stigmatisation des personnes les plus démunies. ***Cette aide est élaborée en tenant compte de l'égalité entre les hommes et les femmes afin de répondre au mieux aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes défavorisées.***

## Amendement 48

### Proposition de règlement

#### Article 23 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) élaborer des mesures de lutte contre l'écart d'emploi entre les hommes et les femmes et accroître le taux d'emploi des femmes au moyen de mesures destinées à améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et du développement des infrastructures de soins au niveau des États membres;***

## Amendement 49

### Proposition de règlement

#### Article 23 – alinéa 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) fournir des services de soutien spécifiques aux employeurs et aux demandeurs d'emploi en vue du développement de marchés du travail européens intégrés, qu'il s'agisse de la préparation au recrutement ou de l'orientation consécutive au placement, pour pourvoir aux emplois vacants dans certains secteurs, professions, pays, régions frontalières ou groupes spécifiques (par exemple les personnes vulnérables);

d) fournir des services de soutien spécifiques aux employeurs et aux demandeurs d'emploi en vue du développement de marchés du travail européens intégrés, qu'il s'agisse de la préparation au recrutement ou de l'orientation consécutive au placement, pour pourvoir aux emplois vacants dans certains secteurs, professions, pays, régions frontalières ou groupes spécifiques (***ou les survivants de maladies de longue durée***);

## Amendement 50

### Proposition de règlement

#### Article 23 – alinéa 1 – point h

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

h) donner des conseils sur le développement des infrastructures sociales (y compris le logement, l'accueil de la petite enfance et l'éducation et la

h) donner des conseils sur le développement des infrastructures sociales (y compris le logement, l'accueil de la petite enfance et l'éducation et la

formation, les soins de santé et les soins de longue durée) nécessaires à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux;

formation, les soins de santé et les soins de longue durée ***pour les personnes âgées, handicapées et/ou atteintes de maladies chroniques***) nécessaires à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, ***en tenant dûment compte de la perspective de genre, de la participation des femmes au marché du travail et des besoins des utilisateurs finaux;***

## Amendement 51

### Proposition de règlement

#### Article 23 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***h bis) soutenir la réinsertion des survivants de maladies de longue durée sur le marché du travail, en respectant l'égalité entre les hommes et les femmes et le principe de non-discrimination;***

## Amendement 52

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des volets et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 4 et des objectifs opérationnels énoncés aux articles 23 et 26, sont établis.

1. Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des volets et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 4 et des objectifs opérationnels énoncés aux articles 23 et 26, sont établis, ***en tenant compte si possible de la perspective de genre.***

## Amendement 53

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour compléter ou modifier les indicateurs figurant à l'annexe III, lorsque cela est jugé nécessaire pour assurer une évaluation efficace de l'évolution de la mise en œuvre des volets.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour compléter ou modifier les indicateurs figurant à l'annexe III, lorsque cela est jugé nécessaire pour assurer une évaluation efficace de l'évolution de la mise en œuvre des volets. ***Lorsqu'elle complète ou modifie ces indicateurs, la Commission tient dûment compte de la perspective de genre, afin que les indicateurs traduisent, dans la mesure du possible, les différences induites par le sexe.***

## Amendement 54

### Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Pour assurer un suivi régulier des volets et effectuer tout ajustement nécessaire à leur politique et à leurs priorités en matière de financement, la Commission établit un premier rapport de suivi qualitatif et quantitatif couvrant la première année et, par la suite, trois rapports couvrant des périodes successives de deux années qu'elle transmet au Parlement européen et au Conseil. Ces rapports sont transmis aussi, pour information, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Les rapports portent sur les résultats des volets et sur la mesure dans laquelle les principes relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes et à la prise en compte de la dimension de genre ont été appliqués, de même que sur la façon dont les considérations relatives à la lutte contre la discrimination, y compris les questions d'accessibilité, ont été abordées à travers leurs activités. Les rapports sont rendus publics afin qu'une plus grande transparence des volets soit assurée.***

## **Amendement 55**

### **Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. L'équilibre entre les hommes et les femmes et la représentation adéquate des minorités et des autres groupes marginalisés sont garantis au sein du comité du FSE+.***

## **Amendement 56**

### **Proposition de règlement Annexe I bis (nouvelle)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ***Annexe I bis***

***Indicateurs communs applicables au soutien du FSE+ visant à promouvoir l'insertion sociale de personnes risquant de tomber dans la pauvreté ou l'exclusion sociale***

***Toutes les données à caractère personnel recueillies doivent être ventilées par genre (femme, homme, non binaire). Lorsque les résultats ne sont pas pertinents, il n'est pas nécessaire d'examiner ou de communiquer les données disponibles. Ces données sont fournies sur une base volontaire et un refus éventuel n'entraîne aucun désavantage pour le participant, ni pour le fournisseur de l'activité ou de la mesure.***

- groupe démuné auquel le participant appartient***
- participants âgés de moins de 18 ans***
- participants âgés de moins de 30 ans***
- participants âgés de plus de 54 ans***



## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Fonds social européen plus (FSE+)
<b>Références</b>	COM(2018)0382 – C8-0232/2018 – 2018/0206(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	EMPL 11.6.2018
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	FEMM 11.6.2018
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Agnieszka Kozłowska-Rajewicz 18.9.2018
<b>Examen en commission</b>	10.10.2018
<b>Date de l'adoption</b>	8.11.2018
<b>Résultat du vote final</b>	+: 13 -: 1 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Beatriz Becerra Basterrechea, Iratxe García Pérez, Anna Hedh, Mary Honeyball, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Florent Marcellesi, Liliana Rodrigues, Jadwiga Wiśniewska, Anna Záborská
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Biljana Borzan, Urszula Krupa, Clare Moody, Mylène Troszczynski
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Nessa Childers, Susanne Melior



**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

13	+
ALDE	Beatriz Becerra Basterrechea
ECR	Urszula Krupa, Jadwiga Wiśniewska
PPE	Agnieszka Kozłowska-Rajewicz
S&D	Biljana Borzan, Nessa Childers, Iratxe García Pérez, Anna Hedh, Mary Honeyball, Susanne Melior, Clare Moody, Liliana Rodrigues
VERTS/ALE	Florent Marcellesi

1	-
ENF	Mylène Troszczynski

1	0
PPE	Anna Záborská

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention